

Article L1251-39 du Code du travail - Requalification du contrat de mission en CDI

Date de mise à jour : 27 Février 2023

Notre analyse

Lorsque l'entreprise utilisatrice continue de faire travailler un salarié temporaire après la fin de sa mission sans avoir conclu avec lui de contrat de travail, ou sans nouveau contrat de mise à disposition, il est réputé lié à l'entreprise utilisatrice par un contrat de travail à durée déterminée.

Article L1251-39 du Code du travail - Requalification du contrat de mission en CDI

Lorsque l'entreprise utilisatrice continue de faire travailler un salarié temporaire après la fin de sa mission sans avoir conclu avec lui un contrat de travail ou sans nouveau contrat de mise à disposition, ce salarié est réputé lié à l'entreprise utilisatrice par un contrat de travail à durée indéterminée.

Dans ce cas, l'ancienneté du salarié est appréciée en tenant compte du premier jour de sa mission au sein de cette entreprise. Elle est déduite de la période d'essai éventuellement prévue.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Recours au travail temporaire pour accroissement temporaire d'activité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Contrat de sous-traitance et contrat de prestation de service : quelle différence ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)